

Article 26 :

A la fin de chaque exercice, l'inspection transmet au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions un rapport de ses activités.

TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURE ET DE TRAVAUX

Article 27 :

Les marchés publics de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 28 :

Le personnel de l'Inspection est régi par un règlement d'administration spécifique.

TITRE VIII : DU POUVOIR HIERARCHIQUE

Article 29 :

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à l'Inspection par le Décret, le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

Article 30 :

Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement de ce service.

Article 31 :

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon les cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, d'information et de substitution des décisions prises par les autorités du service.

Le Ministère ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 33 :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2012

Adolphe Muzito

Bulupiy Galati Simon

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Décret n° 012/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi, « ONEM », en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention n° 88 de l'Organisation Internationale du Travail « OIT » sur le Service de l'Emploi adoptée à San Francisco en date du 09 juillet 1948 et ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 20 septembre 1960 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 204, 205 et 206 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, spécialement en son 8^{ème} paragraphe du préambule ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, alinéa B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi », « ONEM », en sigle ;

Considérant les recommandations de la 4^{ème} Session extraordinaire du Conseil National du Travail tenue du 20 au 30 janvier 2009 ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL

Chapitre 1 : De la création :

Article 1er :

L'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, est un Etablissement public à caractère technique et social, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « Office ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Chapitre 2 : Du siège

Article 2 :

Le siège social de l'Office est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par le Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

L'Office peut disposer des agences régionales et des bureaux nécessaires à la gestion sur le plan local.

Chapitre 3 : De la mission

Article 3 :

L'Office a pour mission essentielle de promouvoir l'emploi et de réaliser au mieux, en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés, l'organisation du marché de l'emploi.

A ce titre, il est chargé notamment :

- a) d'accueillir et d'informer les demandeurs d'emploi ;
- b) de prospecter les emplois disponibles et de réaliser le placement des demandeurs d'emploi ;
- c) de promouvoir l'emploi et la création de petites entreprises en offrant des services de conseil, de formation et de soutien aux entrepreneurs potentiels ;
- d) d'organiser et de faciliter la mobilité professionnelle et géographique de la main d'œuvre tant sur le plan national qu'international ;
- e) de proposer des formations adaptées aux besoins du marché national du travail ;
- f) d'établir les statistiques, de rassembler et de diffuser trimestriellement les informations relatives au marché du travail ;
- g) de mener des activités de conseil, d'analyse, de description des postes de travail, d'évaluation, de classification et de monographie d'emplois ;
- h) de mettre en place d'une manière continue une base nationale des données sur l'emploi ;
- i) d'organiser des ateliers d'information et de formation sur les marchés de l'emploi ;
- j) d'attester la conformité de tout contrat de travail avec la législation nationale au moyen du visa. A ce titre, l'Office est membre de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers.

Article 4 :

Le placement a pour objet d'aider les demandeurs d'emploi à obtenir un emploi convenable et les employeurs à trouver les travailleurs répondant à leurs besoins. A cet effet, tout employeur œuvrant en République Démocratique du Congo a l'obligation d'informer sans délai, l'Office de toute vacance ou création de poste de travail. Cette déclaration constitue une offre d'emploi.

Article 5 :

L'Office peut confier par contrat de collaboration, l'exécution de certaines activités énumérées ci-dessus à des organismes publics ou privés.

Article 6 :

Dans le cadre de sa mission, l'Office collabore avec les administrations compétentes ainsi que les opérateurs économiques et sociaux intéressés par les activités.

Article 7 :

L'Office assure la prospection et le suivi des offres d'emploi auprès de tout employeur œuvrant en République Démocratique du Congo ainsi que le mouvement des travailleurs.

Article 8 :

L'employeur qui souhaite engager un travailleur doit déposer son offre d'emploi auprès de l'Office.

Si endéans un mois, l'Office ne satisfait pas à cette offre, l'employeur concerné est considéré comme exempt de cette obligation.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 9 :

Le patrimoine de l'Office est constitué :

- de tous les biens, droits et obligations lui dévolus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Toutefois, la réduction du patrimoine de l'Office est constatée par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 10 :

Les ressources de l'Office sont constitués notamment :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des employeurs des secteurs publics, parapublics et privé ;
- des emprunts ;
- des subventions ;
- des dons, legs et libéralités ;
- de toutes autres ressources allouées à l'Office ;
- des rétributions exceptionnelles pour certains services spéciaux fixés conventionnellement entre l'Office et les employeurs.

Les contributions des employeurs feront l'objet de négociations entre le Gouvernement et les organisations représentatives des employeurs, et sanctionnés par Arrêté du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 :

Les structures organiques de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

CHAPITRE 1^{er} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale de l'Office, en détermine le programme, en arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Office et soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et les statuts du personnel et les soumet au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 13 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général.

Il s'agit de :

- deux Représentants de l'Etat ;
- un Représentant des organisations professionnelles d'employeurs ;
- un Représentant des organisations professionnelles des travailleurs ;
- le Directeur général.

Article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans, renouvelables une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Nul ne peut exercer plus d'un mandat d'administrateur.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

La convocation ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle, huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Article 16 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de

tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 17 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18 :

La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 19 :

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Office.

A ce titre, elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 20:

En cas d'absence ou empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 21 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et soutenues au nom de l'Office par le Directeur général ou son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

CHAPITRE III : DU COLLEGE DES COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 :

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 23 :

Les Commissaires aux comptes ont, en Collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôler de toutes les opérations de l'Office.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'intention du Ministère de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 24 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de l'Office une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES

Article 25 :

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 26 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles pour les sociétés commerciales.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 27 :

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

Article 28 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Toutes les matières non concernées par l'autorisation préalable ou l'approbation de la tutelle sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 29 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;

- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 30:

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- Le cadre organique ;
- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- le barème de rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 31 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies de délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur général de l'Office selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa, précédent, l'opposition devient exécutoire.

Article 32 :

La Comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- déterminer les résultats de l'exercice.

Article 33 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les conditions respectives, les prévisions des recettes et

- dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- après inventaire, un tableau de formation du résultat et un bilan ;
 - un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

Article 34 :

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 35 :

Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'Administration ou au Directeur générale, selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 36 :

L'exercice comptable de l'Office commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 37 :

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 38 :

Le budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret.

Il est mis en exécution par la Direction générale.

Article 39 :

Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - Les recettes d'exploitation ;
 - Les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes les autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1) En dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement, ou d'extension ou de modernisation des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non affectés à ces activités (participation financières, immeubles d'habitation).

2) En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 40 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général transmet au Conseil d'Administration un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice prochain qui s'arrête et le soumet à l'approbation du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 41 :

Le personnel de l'Office est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 42 :

Le personnel de l'Office, exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel

de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 43 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux impôts, droits et taxes effectivement mis à charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits et taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou de l'entité compétente.

TITRE X : DE LA DISSOLUTION

Article 44 :

L'Office est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'Office.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 46 :

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2012

Adolphe Muzito

Bulupiy Galati Simon

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 084/2011 du 29 juin 2011 portant enregistrement d'un parti politique

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 29 juin 2011 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Madame Kavira SIVYAGHANA Aimée, Messieurs Kabange Numbi Mukwampa Félix, Mumba Gama Barthelemy et Balamage N'Kolo Boniface, tous les quatre membres fondateurs du parti politique dénommé, *Eveil de la Conscience pour le Travail et le Développement*, en sigle « E.C.T. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE :

Article 1 :

Est enregistré, le parti politique dénommé, *Eveil de la Conscience pour le Travail et le Développement*, en sigle « E.C.T. » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Pr. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana
N'Sefu

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 326/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Jésus-Christ Revient », en sigle « C.J.R. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;